Modèle à adapter n° 05-G-MOD1 – CDG53 (mars 2022)

**Délibération portant organisation générale du temps partiel**

***M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade)***

*Le Conseil municipal (Conseil d'Administration),*

**

*Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,*

*Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;*

*Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,*

*Vu l'avis du Comité technique en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,*

*et après en avoir délibéré,*

**décide :**

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

**Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

**Article 2 : Catégories d'agents**

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade ou* *emploi)* seront exclus du dispositif. *Si la collectivité souhaite exclure certaines catégories d'agents.*

**Article 3 : Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein *(possibilité d'exclure certaines quotités).*

**Article 4 : Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles *(au choix de la collectivité).*

**Article 5 : Autorisation et demande**

Les autorisations seront accordées pour des périodes de \_\_\_\_\_\_\_\_ *(comprise entre 6 mois* *et 1 an).* Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées \_\_\_ mois (*à titre indicatif : peut être 2 mois)* avant la date souhaitée.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

**Article 6 : Institution du temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein.

*Un agent à 17h30 / sem devra avoir effectué 2 années pour bénéficier du temps partiel de droit.*

**Article 7 : Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein *(aucune autre possibilité n'est prévue par les textes).*

**Article 8 : Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles *(au choix de la collectivité).*

**Article 9 : Autorisation et demande**

L’autorisation sera accordée pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_ *(comprise entre 6 mois et 1 an).* Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

**Article 10 : Effet**

La présente délibération prendra effet au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Article 11 : Exécution**

Le Maire *(Président)* et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire *(Président),*